

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Alain Charbonnier, Lydia Schneider
Hausser, Anne Emery-Torracinta, Laurence
Fehlmann Rielle, Mariane Grobet-Wellner,
Françoise Schenk-Gottret, Elisabeth Chatelain, Alain
Etienne, Geneviève Guinand Maitre, Loly Bolay et
Virginie Keller*

Date de dépôt : 19 mai 2009

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques

Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt (LIPP-I) (D 3 11)

(Abrogation des forfaits d'impôts)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt –
Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 14, al. 2 (abrogé)

Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)

4 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de
l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de
calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 2, si cela est nécessaire pour permettre
aux contribuables mentionnés à l'alinéa 1 d'obtenir le dégrèvement des
impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en
vue d'éviter les doubles impositions.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Article 3 Disposition transitoire

Les forfaits fiscaux accordés en vertu de l'article 14, al. 2 et ceux qui ont été accordés en vertu des articles 4, 4A et 4B anciens, abrogés par la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000, prennent fin le 31 décembre 2009. Le Conseil d'Etat peut, dans les cas de rigueur, prolonger à titre exceptionnel des forfaits d'impôts dégressifs pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 8 février dernier le peuple zurichois a accepté à sa majorité une initiative proposant d'abolir les forfaits fiscaux de leur canton.

Cette disposition du droit helvétique permet aux grandes fortunes étrangères d'être imposées selon leurs dépenses et non en fonction de leurs revenus. Pour autant que ces personnes n'exercent aucune activité professionnelle dans le pays autre que la gestion de leur patrimoine, le forfait accordé se base d'une part sur leur fortune en Suisse déterminée par leur train de vie (voiture, maison, dépenses en habits et en nourriture) et, d'autre part, sur leur revenu de sources helvétiques (revenu d'actions, bons de participation, dividendes).

Ces forfaits permettent donc à ces personnes, millionnaires ou milliardaires étrangers de venir s'installer à Genève et d'échapper ainsi au fisc de leur pays. La part d'impôt dont ils s'acquittent auprès du fisc genevois grâce à ces forfaits est misérable par rapport à ce que payent les personnes genevoises vivant avec les mêmes conditions financières et qui sont imposées normalement en tant que contribuable genevois. Pour exemple, Roger Federer, numéro un mondial du tennis, qui gagne à peu près 10 millions de F par année verse plus de trois millions au fisc du canton où il est domicilié et contribuable « normal ». A montant de revenu égal, Johnny Halliday bénéficie d'un forfait fiscal et paierait 900 000 F d'impôt dans le canton suisse qu'il a choisi comme refuge fiscal. Cette pratique est donc un cadeau fait à des personnes très riches et une inégalité de traitement entre personnes bénéficiant des mêmes revenus.

En d'autres termes, le forfait fiscal est contraire à l'éthique en matière fiscale qui veut que toutes personnes ayant un certain niveau de revenu payent un impôt correspondant à ces revenus.

La Constitution fédérale au sujet de la fiscalité dit :

Art. 127 Principes régissant l'imposition

¹ *Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.*

² *Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.*

Le forfait fiscal est un des principaux « outils » de concurrence inter-cantonale en matière d'imposition. Alors que l'unification des taxes des marchandises a été un des principaux gains de la création de notre confédération helvétique, plusieurs cantons, dont Genève, jouent avec le forfait fiscal, à réduire nos cantons à des entités financières dignes des systèmes ultra-libéraux les plus perfectionnés.

A un niveau européen, voire planétaire, le système des forfaits fiscaux est inadmissible. Lorsqu'une personne s'enrichit dans un pays donné, cela veut dire qu'elle a bénéficié de cet environnement, des règles commerciales et économiques de ce territoire. La fuite de ce contribuable vers la Suisse et son forfait fiscal ne permet pas à ce pays un retour sur investissement, un juste retour des choses. Ce phénomène est certes désagréable pour des pays européens, il est une catastrophe pour des pays en voie de développement.

Genève comptait en 2007 637 forfaits fiscaux pour un montant de 66 millions de F, soit en moyenne un impôt de 103 286 F et non de 180 000 F comme le déclarait David Hiler à un journal de la place.

Vaud, Valais et Genève sont les champions en Suisse pour cette pratique inique et totalement injuste. Après le signal positif du canton de Zurich, les milliards de F distribués à l'UBS, la crise économique qui touche les citoyens de notre canton, l'abolition de cet impôt injuste s'impose aujourd'hui.

Nous vous prions Mesdames et Messieurs les députés de faire un bon accueil à ce projet de loi fin de supprimer les forfaits fiscaux.